



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **19 SEP. 2019**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo. _____
No 705/19

DIFFUSION

Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N
du **17 SEP. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 25 juin 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 juin 2019, ayant pour
objet :

**un crédit d'étude de 937 000 F destiné à la mise en conformité de l'installation de
production de froid et de l'assainissement des deux patinoires du centre sportif
des Vernets, rue Hans-Wilsdorf 4, sises sur la parcelle N° 2417, section
Plainpalais,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex
SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



CAF



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 25 juin 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 62 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 937 000 francs destiné à l'étude de la mise en conformité de l'installation de production de froid et de l'assainissement des deux patinoires du centre sportif des Vernets, rue Hans-Wilsdorf 4, parcelle N° 2417, feuille N° 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 937 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.
